

Date : Janvier 2015

N° de l'association : 1045387 / BCE : 0433.706.103

Objet : **Modification du conseil d'administration, du siège social, des statuts**

**« Association des Infirmiers Spécialisés en Pédiatrie et Néonatalogie »  
en abrégé : « A.I.S.P.N. »**

**STATUTS**

Les soussignés, mandataires :

<b>Président</b>	Meert Samuel	Couture du moulin, 10 1480 Saintes	Infirmier Spécialisé en Pédiatrie et Néonatalogie	Belge
<b>Vice-Président</b>	Gonzalez Ana	Rue des Jonquilles, 21 1083 Ganshoren	Infirmier Spécialisé en Pédiatrie et Néonatalogie	Espagnole
<b>Trésorier</b>	Marsin Solange	Route de Wavre, 141 4280 Thisnes	Infirmier Spécialisé en Pédiatrie et Néonatalogie	Belge
<b>Secrétaire</b>	Menti Patricia	Rue de la Grande Louvière, 54 7100 La Louvière	Infirmier Spécialisé en Pédiatrie et Néonatalogie	Belge

Tous sont convenus de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

## Chapitre 1 Dénomination, siège, objet, durée

### Article 1

L'association, constituée sous forme d'association sans but lucratif, est dénommée « Association des Infirmiers Spécialisés en Pédiatrie et Néonatalogie » ou AISP.N.

### Article 2

Son siège social est établi à Saintes à l'adresse suivante : « A.I.S.P.N. asbl » c/o Mr. Meert Samuel, Couture du moulin, 10 1480 Saintes. Il peut être transféré ailleurs, par décision du conseil d'administration.

### Article 3

§1 L'association a pour objectifs de :

- a) Promouvoir, développer et défendre la qualité des soins infirmiers dans le domaine de la pédiatrie et de la néonatalogie.
- b) Encourager, organiser et harmoniser des activités qui tendent à informer, documenter ou former le personnel infirmier et tous ceux qui de près ou de loin, s'occupent de l'enfant et de sa famille.
- c) Réaliser et participer à des projets nationaux et internationaux en vue d'améliorer et soutenir l'exercice de la profession.

§2 L'association développe ses activités, sur l'ensemble du territoire francophone belge, en dehors de toute considération philosophique et politique et contribue à la défense du principe constitutionnel de « liberté individuelle » consacré par l'article 74 de la loi du 09 août 1963.

#### **Article 4**

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Sur décision du conseil d'administration, elle peut être dissoute à tout moment à la majorité simple.

## **Chapitre 2 Membres, admission, sortie**

#### **Article 5**

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à cinq.

#### **Article 6**

§1 L'association comprend des membres : effectifs, porteurs d'un diplôme d'infirmier en pédiatrie et néonatalogie ou assimilé ; affiliés ; étudiants ; sympathisants ; personnes morales pouvant être reçues en qualité de membres.

#### **Article 7**

§1 Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration par lettre écrite. Tout membre affilié qui n'a pas renouvelé sa cotisation est réputé démissionnaire.

§2 L'exclusion d'un membre de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Le président notifie par lettre recommandée la décision de l'Assemblée Générale et motive cette décision.

#### **Article 8**

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers d'un membre décédé, démissionnaire ou exclu, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent, pour ce motif, ni demander compte de la gestion, ni requérir inventaire, ni faire apposer les scellés, ni exiger le remboursement des cotisations versées.

#### **Article 9**

Tous les membres sont astreints à payer une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, montant ne pouvant dépasser la somme de 80 € indexée (indice santé du 1/01/2015) et évolue en fonction de l'indice des prix à la consommation. En cas de démission ou d'exclusion, l'argent versé comme cotisation pour l'année en cours restera propriété de l'association.

## Chapitre 3 Assemblée générale

### Article 10

L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les sujets suivants dans les matières visées aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 :

- Approbation des budgets et des comptes,
- Approbation du montant de la cotisation,
- Exclusion d'un membre,
- Dissolution de l'association,
- Modification des statuts,
- Nomination et révocation des membres du conseil d'administration.

Toutes les autres matières sont de la compétence du conseil d'administration.

### Article 11

§1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Tous les membres de l'association doivent être convoqués aux assemblées générales. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation. Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

§2 L'assemblée peut, avec assentiment des deux tiers des membres présents ou représentés, délibérer sur un objet non inscrit à l'ordre du jour, sauf dans les matières citées à l'article 10.

§3 Pour que l'assemblée générale puisse statuer, elle doit réunir au minimum deux tiers les membres présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale peut être convoquée. Cette deuxième assemblée générale peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

### Article 12

§1 Tout membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un mandataire pourvu que celui-ci soit membre lui-même et porteur d'une procuration. Chaque membre dispose d'une voix. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou par la loi. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

§2 Un membre ne pourra être détenteur de plus de deux procurations.

§3 L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, dans l'ordre suivant, par le vice-président ou par un membre désigné par l'assemblée parmi les membres du conseil d'administration.

### Article 13

Les décisions de l'assemblée générale seront tenues dans un registre conservé au siège social où tous les membres pourront en prendre connaissance sur place.

## Chapitre 4 Administration

### Article 14

- §1 L'association est gérée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, parmi les membres effectifs, à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- §2 En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, les administrateurs demeurés en fonction peuvent proposer la candidature d'un remplaçant qui, sous réserve de l'approbation par la plus prochaine assemblée générale, achève le mandat de celui-ci qu'il remplace.
- §3 Les administrateurs sont des volontaires non rémunérés.

### Article 15

- §1 La gestion quotidienne de l'association est assurée par au moins cinq et au plus vingt-cinq administrateurs choisis par l'assemblée générale parmi les membres effectifs candidats et par décision prise au vote secret à la majorité simple des voix exprimées.
- §2 Le conseil d'administration désignera parmi ses membres un président, un vice-Président, un secrétaire ainsi qu'un trésorier. Le président, le vice-président devront avoir leur activité principale au sein d'un service de pédiatrie, néonatalogie, extrahospitalier ou dans l'enseignement de cette formation.

### Article 16

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

### Article 17

Le conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité simple de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, mais une personne ne peut être titulaire de plus d'une procuration.

### Article 18

Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association et la réalisation de son objet. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

### Article 19

- §1 Les actes extrajudiciaires qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière ou ordinaire, sont valablement signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président dudit conseil.
- §2 Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies à la diligence du président du conseil d'administration ou d'un administrateur spécialement délégué à cette fin.

## **Article 20**

Les actes de gestion journalière ou ordinaire comprenant entre autres la signature et la disposition des avoirs en comptes dans toutes les banques ; les pouvoirs de retirer de toutes administrations des postes, chemins de fer, messageries, tous paquets et lettres, chargés ou non, recommandés ou non ; de toucher tous bons et mandats sur la poste, sont signés, soit par le président ou le trésorier du conseil, soit par un administrateur ou une personne déléguée à cette fin par le conseil. Toute délégation à un tiers requiert une majorité des deux tiers des administrateurs présents.

## **Chapitre 5 Comptes et budgets, dons et subsides, commissaires, divers.**

### **Article 21**

Les comptes et budgets de l'association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

### **Article 22**

Les revenus de l'association proviennent des cotisations de ses membres ainsi que de tous dons, legs ou subsides dont elle serait bénéficiaire, ainsi que d'un éventuel boni des réunions scientifiques.

### **Article 23**

Les comptes de l'association sont tenus par le trésorier et approuvés par l'assemblée générale. Le trésorier est chargé de communiquer à l'assemblée générale les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année à venir. Pour être valable, tous les documents des comptes émanant de l'association devront être signés par le président et un administrateur.

### **Article 24**

En cas de dissolution de l'association, ses biens seront affectés à une institution dont l'objet social est proche de celui de l'association. Cette institution est désignée par le conseil d'administration ou, à son défaut, par l'assemblée générale ou par le liquidateur désigné par le Tribunal.

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans le présent statut reste soumis à la loi du 27 juin 1921.